



## ARRETE DU MAIRE

**Occupation du Domaine Public Routier**  
Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement  
Fêtes de la Saint Jean 2023

**Le Maire de LANNEMEZAN,**

**Vu** la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

**Vu** le Règlement Général de Voirie du 18 Mars 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**Vu** l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

**Vu** l'arrêté Préfectoral du 27 décembre 1990 déterminant "les règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage" dans toutes les communes des Hautes-Pyrénées,

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°65 20160318 001 du 18 mars 2016 portant règlement des débits de boissons dans le département des Hautes-Pyrénées,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental modifié,

**Vu** l'arrêté du Maire n°2013/524 du 23 octobre 2013 portant réglementation permanente de lutte contre le bruit et les nuisances sonores et notamment ses articles 7.1, 7.3 et 7.4,

**Vu** l'arrêté du Maire n°2014/356 du 15 mai 2014 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,

**Vu** l'arrêté du Maire n°2021/286 du 9 décembre 2021 portant réglementation permanente du stationnement à durée limitée "Zone Bleue et Arrêt Minute" et notamment son article 5,

**Vu** l'arrêté du Maire n°2023/102 du 22 mai 2023 portant réglementation générale de la circulation sur le territoire communal, et notamment son article 24,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2022/017 du 25 janvier 2022 portant sur les règles d'occupations temporaires du domaine public,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2022/152 du 12 décembre 2022 portant sur la tarification des occupations temporaires du domaine public pour l'année 2023,

**Vu** la demande présentée par Madame Sylvie TURON, Présidente du Comité des Fêtes et d'Animation de la Ville de LANNEMEZAN, demeurant 521 rue Georges Clemenceau à 65 300 LANNEMEZAN, tendant à l'obtention d'une autorisation d'occuper le domaine public routier afin d'organiser les Fêtes de la Saint Jean 2023,

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune,

**Considérant** que l'occupation du domaine public ne saurait être admise que dans des conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à la destination et d'en garantir la conservation,

**Considérant** qu'il convient donc de prendre des mesures d'ordre public restrictives en matière de circulation et de stationnement à l'occasion des fêtes de la Saint Jean 2023,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 – Autorisation :**

Madame Sylvie TURON, Présidente du Comité des Fêtes et d'Animation de la Ville de LANNEMEZAN est autorisée, conformément à la demande, à occuper le domaine public routier afin d'organiser les fêtes de la Saint Jean 2023 qui se dérouleront du vendredi 23 juin 2023 au mercredi 28 juin 2023, à charge pour elle de se conformer aux dispositions suivantes :

### **ARTICLE 2 – Stationnement des véhicules forains :**

- Le stationnement des véhicules destinés à l'habitation des forains n'est autorisé qu'à compter du lundi 19 juin 2023 à 8h00, jusqu'au lundi 3 juillet 2023 à 8h00 et ils devront être obligatoirement stationnés à l'Espace du Nébouzan et nulle part ailleurs.

- Le stationnement des véhicules destinés au métier des forains n'est autorisé qu'à partir de 15h00 le mercredi 21 juin 2023 et jusqu'au mercredi 28 juin 2023 à 6h00 sur les voies mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, excepté pour les véhicules qui ont été autorisés à rester jusqu'au démontage total de leurs métiers forains.

### **ARTICLE 3 – Arrivée et départ des véhicules des métiers forains :**

Le stationnement et la circulation de tout véhicule extérieur aux métiers forains seront interdits :

- rue des Pyrénées, le mercredi 21 juin 2023 de 13h00 à 24h00 et le mercredi 28 juin 2023 de 00h00 à 6h00 du matin,

- partie de la rue Montaigne comprise entre la rue Balzac et la rue du Château, le mercredi 21 juin 2023 de 15h00 à 24h00 et le mercredi 28 juin 2023 de 00h00 à 6h00 du matin.

Par mesure de sécurité, la rue des Pyrénées (en sens inverse de circulation le mercredi 28 juin 2023) et la rue du Château seront exclusivement réservées à l'accès des véhicules des métiers forains.

### **ARTICLE 4 – Périmètre de la fête foraine :**

En raison de l'installation des métiers, le stationnement et la circulation de tout véhicule seront strictement interdits à partir du mercredi 21 juin 2023 à 15h00 et pendant toute la durée de la fête foraine :

- rue Carnot, partie de voie comprise entre les rues du Grand Marché et Georges Clemenceau,
- Place du Château,
- rue du Château,
- rue Gambetta,
- rue du Grand Marché, partie de voie comprise entre les rues du Château et Carnot,

- rue Victor Hugo, partie de voie comprise entre la rue Voltaire et la Place de la Volaille,
- Place de la République,
- rue Louis Geoffrin, partie de voie comprise entre la Place de La République et la voie d'accès de la Poste.

**ARTICLE 5 – Mesures de police particulières :**

Le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit sur les 10 emplacements situés au Nord de la Place du 19 mars 1962 qui seront exclusivement réservés aux véhicules des différents groupes intervenant durant les fêtes de la Saint Jean 2023.

Pendant les périodes d'inactivité de la fête foraine (de 2h00 du matin à 16h00 environ), la circulation des véhicules sera rétablie uniquement sur les voies suivantes :

- rue Carnot, partie de voie comprise entre les rues du Grand Marché et Georges Clemenceau,
- rue du Château,
- rue Gambetta,
- rue Victor Hugo, partie de voie comprise entre la rue Voltaire et la place de la Volaille,
- Place de la République,
- rue Louis Geoffrin, partie de voie comprise entre la Place de La République et la voie d'accès de la Poste.

**ARTICLE 6 – Festivités des vendredi 23 juin 2023, dimanche 25 juin 2023 et lundi 26 juin 2023 :**

Dans le cadre des diverses manifestations organisées par le comité des fêtes :

- le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit sur les trois dernières places de la rue Paul Bert, le vendredi 23 juin 2023 de 7h00 à 23h00,
- le stationnement et la circulation seront strictement interdits sur la Place de la République et la rue Louis Geoffrin (de la Place de la République à la voie d'accès à la poste) à partir de 14h00 le vendredi 23 juin 2023 et de 16h00 le dimanche 25 juin 2023,
- le dimanche 25 juin 2023, la circulation de tous les véhicules sera interdite rue Paul-Bert et sur la partie de la rue Jean-Jacques Rousseau comprise entre la rue Maréchal Juin et la rue Paul Bert de 11h00 à 12h30.
- Dans le cadre du feu d'artifice organisé le lundi 26 juin 2023 dans l'enceinte du stade François Sarrat, la circulation des véhicules sera interrompue sur la rue du Stade entre 23h00 et minuit environ afin de sécuriser la sortie du public. Cette plage horaire est susceptible d'être modifiée en fonction de l'horaire du tir.

**ARTICLE 7 – Mesures de sécurité :**

Un périmètre de sécurité sera également mis en place avec notamment des routes barrées à la circulation par des blocs béton :

- au niveau du carrefour avec les rues Alsace-Lorraine et Jean-Jacques Rousseau, les vendredi 23, samedi 24, lundi 26, mardi 27 à partir de 19h00 et à partir de 16h00 le dimanche 25,
- au niveau des carrefours de la rue Georges Clemenceau avec les rues Carnot et du Château, les vendredi 23, samedi 24 à partir de 19h00 et à partir de 16h00 les dimanche 25, lundi 26 et mardi 27,
- au niveau du carrefour avec les rues du Château et du Grand Marché, les vendredi 23, samedi 24 à partir de 19h00 et à partir de 16h00 les dimanche 25, lundi 26 et mardi 27,
- au niveau du carrefour avec les rues Thiers et Tondela, les vendredi 23, samedi 24, lundi 26, mardi 27 à partir de 19h00 et à partir de 16h00 le dimanche 25,
- au niveau du carrefour avec les rues Diderot et Pasteur, les vendredi 23, samedi 24, lundi 26, mardi 27 à partir de 19h00 et à partir de 16h00 le dimanche 25,
- au niveau de la rue Maréchal Juin et de la place du XIV Juillet, les vendredi 23, samedi 24, lundi 26, mardi 27 à partir de 19h00 et à partir de 16h00 le dimanche 25,
- au niveau du carrefour avec les rues Carnot et du Grand Marché, les vendredi 23, samedi 24 à partir de 19h00 et à partir de 16h00 les dimanche 25, lundi 26 et mardi 27,
- au niveau du carrefour avec la rue Victor Hugo et la Place de la Volaille, les vendredi 23, samedi 24 à partir de 19h00 et à partir de 16h00 les dimanche 25, lundi 26 et mardi 27,

- au niveau des carrefours avec la voie d'accès à la Poste et la rue Louis Geoffrin, les vendredi 23, samedi 24 à partir de 19h00 et à partir de 16h00 les dimanche 25, lundi 26 et mardi 27,

- au niveau des carrefours de la Place de la République avec les rues Alsace-Lorraine et Voltaire, les vendredi 23, samedi 24 à partir de 19h00 et à partir de 16h00 les dimanche 25, lundi 26 et mardi 27.

Des dispositions seront prises concernant la sécurité des personnes et des biens avec notamment le positionnement de véhicules anti-intrusion au niveau des rues Jean-Jacques Rousseau et Alsace-Lorraine ainsi que la présence d'agents de sécurité à proximité immédiate du dispositif.

Un poste de secours avancé sera également mis en place sur les quatre places de stationnement situées en aval du local de la Fédération Française de Sauvetage et Secourisme sis 129-145 rue Alsace-Lorraine.

Les Services de Police et de Gendarmerie sont habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité des personnes et le bon déroulement de la manifestation.

#### **ARTICLE 8 – Prescriptions particulières :**

Madame Sylvie TURON, Présidente du Comité des Fêtes et d'Animation de la Ville de LANNEMEZAN, s'assurera auprès de l'ensemble des métiers forains de la bonne information des horaires d'activité de la fête (et de fermeture) avec notamment la transmission d'une copie du présent arrêté municipal.

#### **ARTICLE 9 – Signalisation :**

Les blocs béton seront installés, puis enlevés par les services techniques communaux sous leur entière responsabilité, conformément à la législation en vigueur et notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté Interministériel du 4 janvier 1995. Dans le cadre des manifestations organisées sur la Place des Droits de l'Homme et du Citoyen et la Place de la République, le dimanche 27 juin 2023, des barrières de police seront installées de façon très apparente puis enlevées par le Comité des Fêtes et d'Animation sous son entière responsabilité. La commune se dégage de toute responsabilité en cas d'accidents et/ou incidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

#### **ARTICLE 10 – Dérogation :**

Par dérogation aux dispositions des articles précédents, le libre accès sera accordé aux riverains des voies concernées, aux véhicules des services d'incendie et de secours, aux ambulances et aux véhicules des services de police et de gendarmerie au profit desquels un passage minimum de 4 mètres devra être impérativement laissé sur l'ensemble du domaine public routier ainsi occupé.

#### **ARTICLE 11 – Assurances :**

Madame Sylvie TURON, présidente du Comité des Fêtes et d'Animation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

#### **ARTICLE 12 – Modalités financières :**

Cette autorisation est consentie à titre gratuit conformément à la délibération du conseil municipal n°2022/152 du 12 décembre 2022 fixant la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2023.

#### **ARTICLE 13 – Sanctions :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 14 – Ampliation - Exécution :**

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- Madame Sylvie TURON, Présidente du Comité des Fêtes et d'Animation de la Ville de Lannemezan,

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan,
- Le service Animation de la Ville de Lannemezan.

**Fait à Lannemezan, le 13 juin 2023**

**Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :**



**Le Maire,  
Par délégation, l'Adjoint au Maire,**

**Jean-Claude SUBIAS**